

MAIRIE DE PARIS



Région **île de France**



# CHARTRE DES LIEUX MUSICAUX DE PROXIMITÉ

## Charte des lieux musicaux de proximité

### Préambule

Paris, capitale culturelle internationale, accueille de nombreux artistes de toutes disciplines et de toutes origines.

Des publics de plus en plus nombreux dans les quartiers manifestent leur attachement à une offre culturelle de proximité et de qualité, désireux de trouver à Paris ce qu'ils peuvent découvrir à Berlin Londres ou Barcelone...

Les lieux de culture et de vie de proximité qui diffusent des musiques vivantes sont indispensables à la capitale et à l'avenir de notre culture:

- ✓ Parce qu'ils accueillent les nouveaux talents, soutiennent la création et la diffusion artistique dans toute sa diversité et en permettent le renouvellement ;
- ✓ Parce qu'ils contribuent au dynamisme de la vie de quartier et au renforcement du lien social de leurs habitants ;
- ✓ Parce qu'ils participent pleinement à la vie économique, à la création d'emplois et au rayonnement international de Paris.

Les lieux parisiens de proximité diffusant de la musique vivante, conscients de leurs responsabilités, et la Mairie de Paris, déterminée à favoriser le dialogue avec les pouvoirs publics, les usagers et les habitants, se sont concertés et ont mis en place un Observatoire. Des organismes professionnels et des sociétés de perception et de répartition des droits des auteurs et des interprètes les ont rejoints. Ensemble ils ont rédigé la présente charte.

Cette charte a pour but d'identifier les spécificités des lieux de vie et de culture, de reconnaître leur importance dans la vie culturelle économique et sociale parisienne et de définir un cadre pour un meilleur exercice de leurs activités.

Une cité généreuse se doit de conjuguer respect, tolérance, écoute et partage dans le souci de l'intérêt général.

MA LN CG

## 1 . La mise en place d'un observatoire

**Art 1 :** L'Observatoire regroupe des professionnels œuvrant dans le domaine du spectacle vivant, des élus et des représentants de l'administration, engagés dans une réflexion sur les enjeux culturels, économiques, juridiques et environnementaux liés à l'existence des lieux musicaux à Paris .

**Art 2 :** L'Observatoire joue un rôle de médiation, il peut intervenir auprès des autorités compétentes, notamment lors d'une procédure de fermeture administrative (pour les établissements cités à l'art 7).

**Art 3 :** L'Observatoire peut formuler des propositions d'aménagements aux textes législatifs et réglementaires.

**Art 4 :** L'Observatoire est un lieu d'information pour les habitants, les conseils de quartiers, les élus, les administrations, les professionnels et les usagers sur l'ensemble des activités des lieux musicaux.

**Art 5 :** L'Observatoire peut initier des campagnes de communication et proposer des événements pour faire connaître et reconnaître l'utilité des lieux de culture et de vie de proximité auprès des publics et des médias.

**Art 6 :** L'Observatoire est notamment composé

- ✓ de représentants des lieux de vie et de culture de proximité,
- ✓ d'élus de la Ville de Paris,
- ✓ d'un représentant de la Direction des Affaires Culturelles et de représentants des autres directions concernées de la Ville de Paris
- ✓ de représentants des structures de concertation de la Ville
- ✓ de représentants des sociétés de perception et de répartition des droits (SPRD),
- ✓ de représentants syndicaux des professionnels du spectacle vivant,
- ✓ d'associations œuvrant dans le secteur des musiques,
- ✓ de représentants de l'Etat,
- ✓ de représentants de la Région Ile-de-France,

Il est ouvert aux représentants du Ministère de la culture, du Ministère de l'Intérieur et de la Préfecture de Police de Paris et aux représentants des associations de riverains des lieux concernés.

NA GC AN  
CG

Il est présidé par le Maire de Paris ou son représentant.

**Art 7 :** Un règlement intérieur sera rédigé dans les six mois qui suivront la publication officielle de la charte, il précisera les conditions de mise en œuvre de la présente charte.

## 2 . Lieux concernés par la présente charte

Il existe une extrême diversité des lieux musicaux de proximité à Paris, de par leur taille, leurs modes de fonctionnement et leurs programmations.

**Art 8 :** Sont concernés par cette charte tous les lieux dont les statuts prévoient dans leur objet la diffusion régulière ou occasionnelle de spectacles vivants musicaux .

**Art 9 :** La charte reconnaît la spécificité de ces lieux comme espaces de culture et de création, qu'ils possèdent ou non une licence de débit de boisson, qu'ils proposent ou non de la restauration .

## 3 . Les engagements et les propositions des lieux

**Art 10 :** Les exploitants s'engagent à atteindre une professionnalisation accrue de leur activité, en toute connaissance des législations sociales, fiscales et environnementales relatives au spectacle.

**Art 11 :** Les exploitants s'engagent à respecter la réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture de leurs établissements.

**Art 12 :** Les exploitants s'engagent à mettre en œuvre des actions de sensibilisation de leur clientèle aux risques divers pouvant l'affecter, par voie d'affichage ou par tout autre moyen tendant à rappeler notamment que :

- ✓ l'alcool doit être consommé avec modération.
- ✓ l'usage de stupéfiants est strictement interdit dans leur établissement
- ✓ l'exposition prolongée à des volumes sonores élevés comporte des risques auditifs

cc  
eg LW  
YD

Ces actions pourront prendre la forme de soirées thématiques qui encourageront les conducteurs à tester leur alcoolémie et en cas de test positif à céder leurs clés de voiture à un proche dont le test est négatif

**Art 13 :** Les exploitants s'engagent à faire respecter les textes législatifs et réglementaires contre toutes les discriminations. Ils s'engagent à faire respecter ces dispositions par leur personnel.

**Art 14 :** Les exploitants s'engagent à privilégier le dialogue et la concertation avec les riverains ainsi qu'avec les autorités administratives et les collectivités locales.

**Art 15 :** Les exploitants s'engagent dans le cadre de leur pouvoir et de leurs responsabilités à respecter les normes acoustiques et les mesures imposées pour l'isolement de leur établissement définies par la réglementation en vigueur

**Art 16 :** Les exploitants s'engagent à inciter leur clientèle à emprunter pour venir chez eux soit des transports en commun, soit des moyens de transports non polluants soit à utiliser des méthodes de co-voiturage.

**Art 17 :** Les exploitants s'engagent à faire connaître par voie d'affichage la présente charte au sein de leurs établissements.

#### 4. Les engagements et les propositions de la Ville de Paris

**Art 18 :** La Ville propose de mettre en place des instances locales de médiation afin d'anticiper les problèmes de voisinage liés à l'activité des lieux signataire de la charte.

**Art 19 :** La Ville propose en cas de difficultés ou de plaintes sérieuses rencontrées par les lieux ou les riverains, l'organisation d'une médiation entre le plaignant et le lieu concerné.

**Art 20 :** La Ville s'engage à intervenir pour obtenir des autorisations d'ouverture tardive et la mise en place de fermetures progressives afin d'éviter les sorties massives génératrices de nuisances sonores.

**Art 21 :** La Ville s'engage à intervenir pour le développement des transports nocturnes.

LN GC  
MA SP CG

**Art 22 :** La Ville s'engage à rappeler au public par des campagne de communication quelles sont les obligations des personnes lorsqu'elles sortent d'un lieu de vie et de culture ouvert la nuit.

**Art 23 :** La Ville s'engage à faire tous ses efforts pour diffuser et communiquer cette charte :

- ✓ Auprès de tous les pouvoirs publics concernés. Dans les arrondissements notamment auprès des mairies d'arrondissement, auprès des commissariats de quartier, en signalant à ces commissariats quels sont les établissements signataires de la charte dans leur secteur
- ✓ Auprès du public par les médias et par l'intermédiaire des conseils de quartiers

**Art 24 :** La Ville s'engage à faire savoir aux riverains qu'ils ont, eux aussi, des responsabilités et doivent accepter certaines contraintes notamment lorsqu'ils s'installent à proximité d'un lieu en activité, en vertu du principe d'antériorité.

**Art 25 :** La Ville s'engage en cas de nuisances sonores à faire vérifier que des modifications de l'habitat du riverain ou du lieu de diffusion musicale n'ont pas généré une aggravation de son seuil d'insonorisation.

**Art 26 :** La Ville s'engage à faire effectuer aux abords des lieux de diffusion musicale, des campagnes de mesure de bruit afin de définir objectivement les sources des nuisances sonores, leur volume et leur périodicité.

## 5. Engagements autres

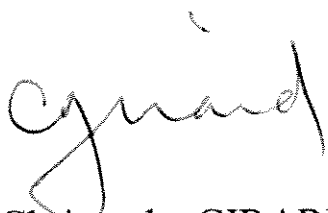
**Art 27 :** La SACEM et le PRODISS s'engagent

- à diffuser et faire connaître cette charte auprès de leurs adhérents et des relais constitués à travers les supports existants ou à venir
- A mettre en place des actions de formation destinées aux professionnels de la musique
- A soutenir des initiatives et des actions destinées à faire connaître les lieux et leurs activités

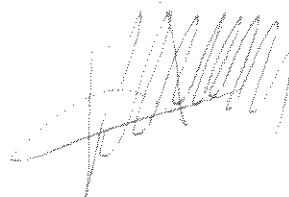
LN cc  
cy  
NA

**Art 28** : La Région Ile-de-France poursuivra son effort d'aide à l'investissement auprès des lieux de vie signataires de la charte afin qu'ils soient incités à investir, en particulier dans le domaine de l'insonorisation.

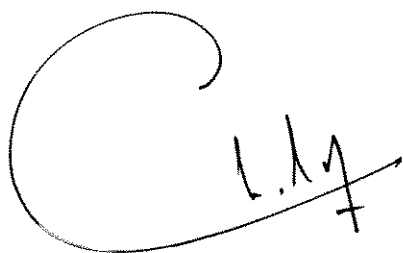
Signée à l'Hôtel de Ville de Paris le jeudi 17 juin 2004



**Christophe GIRARD**  
Adjoint au Maire de Paris  
chargé de la Culture

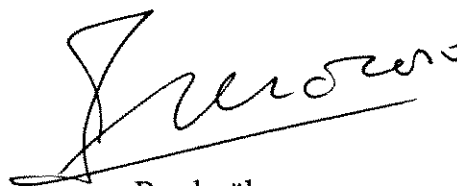


**Francis PARNY**  
Vice-Président  
du Conseil Régional d'Ile-de-France  
chargé de la Culture



**Colette  
CHARDON**  
Déléguée générale  
du Prodiiss

**Luce  
NAMER**  
Présidente de  
l'association  
des lieux de vie et de  
culture de proximité



**Raphaël  
AMOROSO**  
Directeur régional  
de la SACEM



**Gilles  
CASTAGNAC**  
Directeur de l'IRMA

